

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 Juillet 2010

CODEP – MRS – 2010 – 036988

**Laboratoire d'Océanographie Physique et
Biogéochimique (L.O.P.B.)
CNRS UMR 6535
Campus de Luminy – Case 901
Bât. TPR2 - 6^{ème} étage
13288 MARSEILLE Cedex 09**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 30 juin 2010 dans votre laboratoire.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP MRS-2010-029470 du 02 juin 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0400 – T130536

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 30 juin 2010 à une inspection dans votre laboratoire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée par la PCR qui s'implique dans sa mission de façon concrète et efficace. Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Elles font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Les articles R. 1333-95 et suivants du code de la santé publique prévoient la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection, à la suite duquel est émis un rapport. Le dernier contrôle réalisé au sein de votre unité date du mois de juin 2008.

A1. Je vous demande de faire procéder sans délai au contrôle de votre installation par un organisme agréé. Vous veillerez à m'indiquer la date de contrôle retenue et me transmettez copie du rapport une fois qu'il aura été émis.

Concernant le risque d'exposition interne, vous avez indiqué procéder à des contrôles de non contamination surfacique dans le laboratoire après chaque manipulation. Ces contrôles sont réalisés par la PCR. Cependant, en dehors de ces manipulations, aucun contrôle mensuel réglementaire n'est effectué.

Compte tenu des manipulations peu fréquentes réalisées dans ce laboratoire, vous envisagez de déclasser le laboratoire à l'issue des périodes de manipulation. Ce déclassement, qui devra être formalisé, vous permettrait effectivement de ne plus avoir à contrôler les paillasses et sorbonnes. Ceci ne vous dispensera cependant pas d'un contrôle périodique formalisé des dispositifs d'entreposage de vos sources.

A2. Je vous demande de mettre en place la procédure de contrôle de non-contamination surfacique du laboratoire et d'en assurer le suivi par la consignation des résultats dans un registre, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005, et de formaliser l'éventuel déclassement de zone en fin de manipulation.

PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)

La personne compétente en radioprotection nommée par le chef d'établissement est actuellement titulaire d'une attestation de réussite à l'examen de PCR pour l'option relative à la détention ou à la gestion de sources radioactives non scellées et des sources scellées nécessaires à leur contrôle valable jusqu'au 20 octobre 2011. Compte tenu de la reprise, vers la fin 2010, du chromatographe actuellement affecté au LOB de Banyuls-sur-Mer (T 660203), il convient que votre PCR complète sa formation avec l'option relative à la détention ou à la gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules.

A3. Je vous demande de compléter la formation de votre PCR par l'option relative à la détention ou à la gestion de sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules, en vue de la prise en charge du chromatographe équipé d'une source ⁶³Ni.

ÉTUDE DE ZONAGE / DOSIMÉTRIE

La délimitation des zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter. En zone surveillée, le port de la dosimétrie passive est obligatoire.

A4. Dans la mesure où vous avez défini des zones surveillées, je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique, conformément R.4453-19 et R.4453-24 du code du Travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire des sources présenté ne correspond pas à l'inventaire des sources de l'IRSN. En effet, ce dernier prend encore en compte l'ancienne source scellée de ^{133}Ba de votre compteur à scintillation, reprise en septembre 2008 par Perkin Elmer.

A5. Je vous demande de transmettre le certificat de reprise de votre ancienne source de ^{133}Ba à l'IRSN. Je vous rappelle, à cet égard, qu'il vous appartient de transmettre l'inventaire de vos sources, une fois par an à l'IRSN, conformément à l'article R. 4452-21 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 15 septembre 2010. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la Division de Marseille,**

Signé par

Pierre PERDIGUIER

